



**CONVENTION D'OCCUPATION POUR
LA GESTION D'UN JARDIN
PARCELLE section AB – n°459
Psychagnard, niveau 09 – 38350 Susville**

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur SIGAUD Philippe, 885 montée du Psychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Psychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Monsieur SIGAUD Philippe, s'engage à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Il s'engage à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne.

Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».

Monsieur SIGAUD Philippe occupe un demi-jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Monsieur SIGAUD Philippe sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 9 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA GESTION D'UN JARDIN

PARCELLE section AB – n°459
Psychagnard, niveau 09 – 38350 Susville

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Madame AMIRA Evodie, 872 montée du Psychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Psychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Madame AMIRA Evodie, s'engage à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Il s'engage à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne.

Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».

Madame AMIRA Evodie occupe un jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Madame AMIRA Evodie sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 09 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA GESTION D'UN JARDIN

PARCELLE section AB – n°459
Peychagnard, niveau 09 – 38350 Susville

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur CHRISTIN Patrick et Madame ROJAS Michelle, 877 montée du Peychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Peychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Monsieur CHRISTIN Patrick et Madame ROJAS Michelle, s'engagent à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Ils s'engagent à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne. Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».
Monsieur CHRISTIN Patrick et Madame ROJAS Michelle occupent un jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Monsieur CHRISTIN Patrick et Madame ROJAS Michelle seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

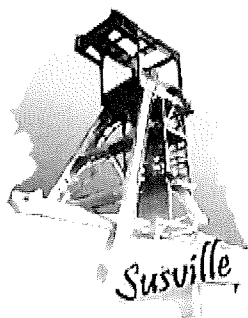
Fait à Susville, le 9 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA GESTION D'UN JARDIN

PARCELLE section AB – n°459
Peychagnard, niveau 09 – 38350 Susville

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur CONCA Luca et Madame CARTON Naïs, 885 montée du Peychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Peychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Monsieur CONCA Luca et Madame CARTON Naïs, s'engagent à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Ils s'engagent à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne. Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».
Monsieur CONCA Luca et Madame CARTON Naïs occupent un jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Monsieur CONCA Luca et Madame CARTON Naïs seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 9 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



**CONVENTION D'OCCUPATION POUR
LA GESTION D'UN JARDIN
PARCELLE section AB – n°459
Psychagnard, niveau 09 – 38350 Susville**

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Madame COSTA Anne-Marie, 860 montée du Psychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Psychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Madame COSTA Anne-Marie, s'engage à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Il s'engage à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne.

Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».

Madame COSTA Anne-Marie occupe un demi-jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Madame COSTA Anne-Marie sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 09 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



**CONVENTION D'OCCUPATION POUR
LA GESTION D'UN JARDIN
PARCELLE section AB – n°459
Psychagnard, niveau 09 – 38350 Susville**

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Madame FOUR Sabrina, 890 montée du Psychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Psychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Madame FOUR Sabrina, s'engage à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Il s'engage à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne.

Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».

Madame FOUR Sabrina occupe un demi-jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Madame FOUR Sabrina sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 09 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



**CONVENTION D'OCCUPATION POUR
LA GESTION D'UN JARDIN
PARCELLE section AB – n°459
Psychagnard, niveau 09 – 38350 Susville**

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Madame LOSO Muriel, chemin des résistants, le Psychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Psychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Madame LOSO Muriel, s'engage à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Il s'engage à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne.

Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».

Madame LOSO Muriel occupe un demi-jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Madame LOSO Muriel sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 09 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA GESTION D'UN JARDIN

PARCELLE section AB – n°459

Psychagnard, niveau 09 – 38350 Susville

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur MAS Jérémie et Madame PLANQUE Laura, 886 montée du Psychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Psychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Monsieur MAS Jérémie et Madame PLANQUE Laura, s'engagent à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Ils s'engagent à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne.

Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».
Monsieur MAS Jérémy et Madame PLANQUE Laura occupent un jardin.
Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Monsieur MAS Jérémy et Madame PLANQUE Laura seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 9 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA GESTION D'UN JARDIN

PARCELLE section AB – n°459
Psychagnard, niveau 09 – 38350 Susville

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur MORICO Stéphane et Madame JIMENEZ Magali, 877 montée du Psychagnard
– 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Psychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Monsieur MORICO Stéphane et Madame JIMENEZ Magali, s'engagent à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Ils s'engagent à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne. Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».
Monsieur MORICO Stéphane et Madame JIMENEZ Magali occupent un demi-jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Monsieur MORICO Stéphane et Madame JIMENEZ Magali seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 9 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA GESTION D'UN JARDIN

PARCELLE section AB – n°459
Psychagnard, niveau 09 – 38350 Susville

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur OLIVIER Jérémy, 882 montée du Psychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Psychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Monsieur OLIVIER Jérémy, s'engage à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Il s'engage à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne.

Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».

Monsieur OLIVIER Jérémy occupe un demi-jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Monsieur OLIVIER Jérémy sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 9 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)



CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA GESTION D'UN JARDIN

PARCELLE section AB – n°459
Psychagnard, niveau 09 – 38350 Susville

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 09 février 2026,
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur SCHEUBLE Patrick, 799 montée du Psychagnard – 38350 Susville

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AB 459, située au Psychagnard.

Article 2 - Destination de la parcelle

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

Article 3 - Entretien de la parcelle

Monsieur SCHEUBLE Patrick, s'engage à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Il s'engage à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne.

Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

Article 4 – Alimentation de l'eau

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

Article 5 - Redevance annuelle

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité OU à 15 € par ½ unité ».

Monsieur SCHEUBLE Patrick occupe un demi-jardin.

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter **du 1er mars 2026, pour un an**, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit jusqu'au 28/02/2028).

Article 7 - Responsabilité et recours

Monsieur SCHEUBLE Patrick sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 9 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 9 février 2026.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le Maire,
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée
de la mention « lu et approuvée »)